

**ARRETE
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE L'ESPACE PÉTANQUE DE LA RAVOIRE
RUE DE LA CONCORDE
N°ARPM 53/2021 T**

LA RAVOIRE, le 02 juillet 2021

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU le non-respect de l'article 2 de la convention de mise à disposition des locaux de l'association « La Pétanque de la Ravoire » en date du 19 janvier 2008 portant sur les plages horaires d'ouverture,

VU le premier rappel adressé par courriel à M. BRUYERE (Président de l'association « la Pétanque de La Ravoire ») en date du 28 juin 2021 à 13h59, lui demandant de respecter les plages horaires de ladite convention,

VU le deuxième rappel effectué par Madame Joséphine KUDIN et Monsieur Xavier TROSSET le 28 juin 2021 à 19h50,

VU le troisième rappel effectué par la Police municipale le 28 juin 2021 à 21h,

VU le constat par la Police municipale du non-respect de ces plages horaires en date du 1^{er} juillet 2021 à 21h40,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Maire prononce une fermeture administrative des locaux de l'association « la Pétanque de La Ravoire » du 05 juillet 2021, 7h au 18 juillet 2021, 24h, pour non-respect de la convention de mise à disposition.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique
- La Responsable de la Vie Associative

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.